



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 878

ARRÊTÉ

N° 2014191-0032 du 10 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société BUTACHIMIE pour son site de Ottmarsheim-Chalampé, concernant les garanties financières en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant le site, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2008-226-10 du 13 août 2008 modifié, codifiant les dispositions relatives aux risques chroniques du site de Chalampé,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 12 décembre 2013, qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 11 mars 2014,
- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 16 avril 2014,
- VU** les compléments à cette version corrigée transmis le 21/05/2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 mai 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 05 juin 2014,

CONSIDERANT les installations visées par les rubriques n°1110, 1130, 1410, 1450-1, 2910-B, et 2770 sont exploitées par la société BUTEACHIMIE et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et dans le respect de la note ministériel du 20 novembre 2013 sus-visée, donne un montant des garanties financières de **4 866 417 euros TTC**, destiné à la mise en sécurité des installations classées et le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de Décembre 2013 (703,80) et d'un taux de TVA de 20 %,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a considéré, de la présence de quantités limités de déchets dangereux et non dangereux, dont il convient de tenir compte dans le cadre de la réglementation des installations,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié ne prévoit pas de quantité maximale pour le stockage de déchets, et qu'il convient de les fixer dans le présent acte,

CONSIDERANT que l'exploitant considère qu'il n'a pas à constituer de garantie pour le coût de mise d'une clôture compte tenu du fait qu'il en existe déjà une sur site,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux encadrant le site prévoit la mise en place d'un dispositif efficace de clôture du site (géré par la société RHODIA Opérations), il n'y a dès lors pas besoin de reprendre cette disposition dans le présent acte,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION

La société BUTACHIMIE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est avenue Ramboz – 69190 Saint Fons, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur l'usine de Chalampé – RD52 68490 Ottmarsheim,

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **4 866 417 euros**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en Décembre 2013 soit 703,80.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	973 284	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	1 946 567	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	2 919 851	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	3 893 134	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	4 866 417	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 2. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 - DECHETS

L'article 5-1-3 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-9 du 13 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, sont stockés sur le site, dans les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	quantité maximale de déchets entreposés sur le site (tonnes)
Déchets dangereux	19 01 06*	Bouillies de trempes (stockage en wagon)	200
	07 01 08*	Lourds HMD (réservoirs M1010)*	60
	07 01 08*	Légers HMD (réservoir M1072)*	30
	07 01 08*	Effluents organiques ADN (réservoirs F1032/34/35/36)*	1123
	07 01 08*	Effluents aqueux ADN (réservoir F1023/24/25/26/27 + T1093)*	3788
	07 01 08*	Alumines	15

**information donnée à titre indicative pour faciliter la mission de contrôle.*

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la quantité de déchets entreposés sur le site.

Les périodes de grands arrêts ne sont pas considérées comme le fonctionnement normal des installations. Le démantèlement d'une installation pour destruction, rénovation, ou amélioration n'est pas considéré comme une opération issue du fonctionnement normal des installations».

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Chalampé et Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Chalampé et Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les Maires de Chalampé et Ottmarsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.